



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°23-2020-075

PUBLIÉ LE 16 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

DDT

23-2020-09-01-002 - Arrêté modificatif septembre 2020 définissant les itinéraires dérogatoires permanents et temporaires autorisés pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds. (8 pages) Page 4

DDT de la Creuse

23-2020-09-11-004 - Récépissé de déclaration concernant la réalisation d'une campagne de forages de reconnaissance en eaux souterraines commune de MAISON FEYNE (4 pages) Page 13

23-2020-09-11-006 - Récépissé de déclaration concernant la réalisation d'une campagne de forages de reconnaissance en eaux souterraines commune de SAINT SULPICE LE DUNOIS (4 pages) Page 18

23-2020-09-11-005 - Récépissé de déclaration concernant la réalisation d'une campagne de forages de reconnaissance en eaux souterraines commune de VILLARD (4 pages) Page 23

23-2020-09-03-001 - Récépissé de déclaration concernant le rejet d'eaux pluviales issu de la construction de bâtiments appartenant au GAEC de Basse Mérianne (8 pages) Page 28

23-2020-09-08-002 - Récépissé de déclaration relatif à la réfection d'un ouvrage d'art commune de PEYRAT LA NONIERE (6 pages) Page 37

Douanes

23-2020-09-01-003 - Décision de fermeture d'un débit de tabac (1 page) Page 44

23-2020-09-03-003 - Décision de fermeture d'un débit de tabac (1 page) Page 46

Préfecture de la Creuse

23-2020-09-15-003 - Arrêté commission recensement commission conciliation urbanisme 2020 (2 pages) Page 48

23-2020-09-01-005 - Arrêté DDFiP/GPP du 1er septembre 2020 portant subdélégation de signature aux collaborateurs de M. Frédéric FAGUET, Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne par intérim en matière de gestion des successions vacantes de la Creuse (2 pages) Page 51

23-2020-09-02-003 - Arrêté et annexe portant constitution de la commission de propagande pour les élections sénatoriales du 27 sept 2020 (4 pages) Page 54

23-2020-09-10-003 - ARRETE fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de la Creuse (2 pages) Page 59

23-2020-09-10-002 - Arrêté fixant la liste des candidats à l'élection municipale complémentaire de la commune de Nouzerines (2 pages) Page 62

23-2020-09-15-002 - Arrêté listant les candidats à la commission de conciliation urbanisme 2020 (2 pages) Page 65

23-2020-09-14-001 - Arrêté listant les candidats aux sénatoriales 1er tour (2 pages) Page 68

23-2020-09-02-005 - Arrêté modifiant l'arrêté n°23-2019-01-23-001 du 23 janvier 2019 fixant la composition de la commission départementale de la sécurité routière de la Creuse (4 pages) Page 71

23-2020-09-02-004 - Arrêté portant application du régime forestier à des terrains appartenant à la commune de Mansat la Courrière (2 pages)	Page 76
23-2020-09-08-001 - Arrêté portant délégation de pouvoirs pour rendre exécutoire les rôles d'impôts directs et taxes assimilés ainsi que les titres de recouvrement émis par les Etats étrangers dans le cadre des conventions bilatérales d'assistance administrative au recouvrement aux collaborateurs du DDFIP (1 page)	Page 79
23-2020-09-02-001 - Arrêté portant fixation de la date de début de cueillette des pommes en appellation d'origine "Pomme du Limousin" pour l'année 2020 (1 page)	Page 81
23-2020-09-03-004 - arrêté portant modification de l'arrêté n° 23-2018-12-21-001 du 21 décembre 2018 portant agrément des dépanneurs autorisés à intervenir sur la RN 145 (3 pages)	Page 83
23-2020-09-15-001 - Arrêté portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de Gartempe (1 page)	Page 87
23-2020-09-02-002 - Arrêté portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de Nouzerines (1 page)	Page 89
23-2020-09-14-002 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément de la Croix-Rouge Française _ Délégation territoriale de la Creuse pour les formations aux premiers secours (2 pages)	Page 91
23-2020-09-01-001 - Fête de la moto - "Démonstration de Stunt" le samedi 5 septembre 2020 à Bourgneuf (4 pages)	Page 94

DDT

23-2020-09-01-002

Arrêté modificatif septembre 2020 définissant les itinéraires dérogatoires permanents et temporaires autorisés pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF 09/2020

**DÉFINISSANT LES ITINÉRAIRES DÉROGATOIRES PERMANENTS ET TEMPORAIRES
AUTORISÉS POUR LA CIRCULATION DES VÉHICULES TRANSPORTANT DES BOIS RONDS**

**La préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite**

VU LE CODE DE LA ROUTE, NOTAMMENT SES ARTICLES R433-9 À R433-16 ;

VU LE CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE , NOTAMMENT SES ARTICLES L 131-8 ET L 141-9 ;

**VU LE DECRET N°2009-780 DU 23 JUIN 2009 RELATIF AU TRANSPORT DE BOIS RONDS COMPLÉTANT
LE CODE DE LA ROUTE ;**

VU L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 29 JUIN 2009 RELATIF AU TRANSPORT DE BOIS RONDS ;

**VU L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2013 122-14 DU 2 MAI 2013 DÉFINISSANT, POUR LE DÉPARTEMENT DE
LA CREUSE, LES ITINÉRAIRES DÉROGATOIRES POUR LA CIRCULATION DES VÉHICULES
TRANSPORTANT DES BOIS RONDS ;**

**VU L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2019-10-14-001 DU 14 OCTOBRE 2019 PORTANT DÉLÉGATION DE
SIGNATURE À M. PIERRE SCHWARTZ, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES DE LA CREUSE,**

**VU LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CREUSE N° CD 2019-02/4/25 DU 8 FÉVRIER
2019 ;**

VU L'AVIS DU DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES ROUTES DU CENTRE-OUEST DU 21 AVRIL 2010 ;

VU LES AVIS DES MAIRES DES COMMUNES CONCERNÉES ;

VU LES DEMANDES PRÉSENTÉES PAR LES DONNEURS D'ORDRE DU TRANSPORT DE BOIS RONDS ;

SUR la proposition du DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES DE LA CREUSE.

ARRÊTE

**ARTICLE 1^{ER} : LES DOCUMENTS ANNEXÉS À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 2 MAI 2013 SUS-VISÉ SONT
REPLACÉS PAR CEUX QUI SONT ANNEXÉS AU PRÉSENT ARRÊTÉ PRÉFECTORAL. CES DOCUMENTS
SONT CONSULTABLES SUR LE SITE INTERNET :**

[HTTP://WWW.CREUSE.GOUV.FR/PUBLICATIONS/LES-RECUEILS-DES-ACTES-ADMINISTRATIFS](http://www.creuse.gouv.fr/publications/les-recueils-des-actes-administratifs)

ARTICLE 2 : L'ARRÊTÉ DU 30 JUILLET 2020 MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 2 MAI 2013 SUS-VISÉ EST ABROGÉ.

ARTICLE 3 : LE COMMANDANT DU GROUPEMENT DE GENDARMERIE DE LA CREUSE, LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DE LA CREUSE, LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CREUSE, LE DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES ROUTES DU CENTRE-OUEST, LA DIRECTRICE RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT, LES MAIRES DES COMMUNES CONCERNÉES SONT CHARGÉS, CHACUN EN CE QUI LE CONCERNE, DE L'EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ QUI SERA PUBLIÉ DANS LE RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE .

Guéret, le 1 septembre 2020

La Préfète

**Pour la Préfète et par délégation
Le chargé de mission de sécurité,
réglementation routière, transports**



SALMON Daniel

ANNEXE à l'arrêté 09/2020
définissant les itinéraires dérogatoires permanents et temporaires autorisés
pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds

1) Réseaux dérogatoires permanents

Voirie Etat

A 20	Sections situées en Creuse
RN 145	De la limite de l'Allier à la limite de la Haute-Vienne

Voirie départementale

RD 37	De la jonction avec la RD 941 à Bourgneuf à la jonction avec la RD 8
RD 8	De la jonction avec la RD 37 à Bourgneuf à la jonction avec la RD 3 à Royère-de-Vassivière
RD 8	De la jonction avec la RD 992 à Gentioux-Pigerolles à la jonction avec la RD 982 au Mas d'Artiges
RD 22	De la jonction avec la RD 941 à Masbaraud-Mérignat à l'accès à la zone d'activité de Langladure
RD 51	De la jonction avec la RD 941 à Bourgneuf à la jonction avec la RD 912 à Bourgneuf
RD 912	De la jonction avec la RD 51 à Bourgneuf à l'accès au Pôle Bois (Cosylva) de Bourgneuf
RD 940	De la jonction avec la RD 941 à Pontarion à la jonction avec la RN 145 à Guéret
RD 941	De la limite du Puy de Dôme à la limite de la Haute-Vienne
RD 982	De la limite de la Corrèze à l'entrée de La Courtine
RD 982	De la jonction avec la RD 8 au Mas d'Artiges à la jonction avec la RD 23 à Saint Quentin la Chabanne
RD 23	De la jonction avec la RD 982 à Saint Quentin-la-Chabanne à la jonction avec la RD 10 à Felletin
RD 10	De la jonction avec la RD 23 à Felletin à la jonction avec la RD 982 à Felletin
RD 982	De la jonction avec la RD 10 à Felletin à la jonction avec la RD 990 à Moutier-Rozeille
RD 990	De la jonction avec la RD 982 à Moutier-Rozeille à la jonction avec la RD 997 à Chénérailles
RD 997	De la jonction avec la RD 990 à Chénérailles à la jonction avec la RN 145 à Gouzon

Voirie intercommunale

EPCI	Communes concernées	Itinéraires concernés
Communauté de communes de Creuse Sud Ouest	Bourgneuf	Voie de desserte de la zone industrielle de la Chassagne
Communauté de communes de Creuse Sud Ouest	Bourgneuf	Voie de desserte de la zone industrielle de Rigour
Communauté de communes de Creuse Sud Ouest	Masbaraud-Mérignat	Voie de desserte de la zone industrielle de Langladure II

Voirie communale

À ce jour, aucune

2) réseaux dérogatoires temporaires

N° de dossier	Identifiant interne à l'entreprise	code postal	Commune	Coordonnées 10193 du lieu de dépôt		Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Itinéraire dérogatoire temporaire valide	Prescriptions du gestionnaire	Période concernée
				Coord X	Coord Y				
6003	6220022	19290	Sommac			RD982	Limite de département 19/23 D172/D29, continuer D29 jusqu'à rejoindre la D982		05/03/20 au 31/12/20
6004	6220022	19290	Sommac			RD982	Limite de département 19/23 par VC/VC, poursuivre VC jusqu'à rejoindre la D982		05/03/20 au 31/12/20
6118	6219070	19290	Sommac			RD982	Limite de département 19/23 D172/D29, continuer sur D29 jusqu'à la jonction avec D982		25/03/20 au 31/01/21
6119	62199070	19290	Sommac			RD982	Limite 19/23, rejoindre VC qu'il faut suivre jusqu'à rejoindre D982, quitter D982 par VC jusqu'au oint d'arrivée Le Mas D'Arège		25/03/20 au 31/01/21
6188	2020L958	23340	Gentoux Pigerolles	623471.79326638	6526003.4408681	RD8	Du dépôt jusqu'à rejoindre la VC, suivre la VC jusqu'à la jonction avec D16, suivre D16 jusqu'à rejoindre la D8		01/06/20 au 30/09/20
6370	2020L965	23260	Beissat	645268.00040508	6518391.7792176	RD982	Vc du dépôt jusqu'à rejoindre D18, suivre D18 jusqu'à l'intersection D18/D996, suivre D996 jusqu'à la jonction avec D982		01/09/20 au 31/12/20
6396	2020LP907	23460	Royère-De-Vassivière	615257.36343947	6529549.3263385	RD8	VC du dépôt jusqu'à rejoindre D3, suivre D3 jusqu'à l'intersection D3/D7, suivre D7 jusqu'à l'intersection D7/D8		01/07/20 au 31/10/20
6411	92035	23460	Royère-De-Vassivière	613727.52586593	6525413.1339486	RD8	VC du dépôt jusqu'à rejoindre la D7, poursuivre sur D7 jusqu'à la jonction avec D8		03/06/20 au 02/09/20

6412	92035	23460	Royère-De-Vassivière	613727.52586593	6525416.3238944	RD941	VC du dépôt jusqu'à rejoindre D7, poursuivre D7 jusqu'à l'intersection D7/D59/D3, continuer sur D3 jusqu'à l'intersection D3/D7, suivre D7 jusqu'à la jonction avec D941	03/06/20 au 02/09/20
6441	P19A038	23400	Saint-Junien-La-Bregère	602449.88451259	6530224.772707	RD940	Du dépôt par la D86 jusqu'à la jonction avec D940	05/06/20 au 30/09/20
6448	2020L957	23460	Saint-Marc-A-Loubaud	622574.18570588	6526571.4504576	RD982	VC du dépôt jusqu'à rejoindre D16, suivre D16 jusqu'à l'intersection D16/D8, poursuivre D8 jusqu'en limite de département 23/19 D8/D8. Ensuite de limite de département 19/23 D8/D8, suivre D8 jusqu'à la jonction avec D982	01/07/20 au 01/10/20
6464	20224	87470	Peyrat-Le-Château			RD941	Limite de département 87/23 D940/D940, suivre D940 jusqu'à la jonction avec D941	15/06/20 au 15/09/20
6483	2020L977	23340	Gentieux-Pigerolles	621497.64146334	6523422.9162878	RD8	Du dépôt par la D16 jusqu'à la jonction avec D8	28/06/20 au 01/10/20
6513	2020LH911	23400	Saint-Priest-Palus	598181.45897296	6532916.5893825	RD941	Du dépôt par D58, suivre D58 jusqu'à l'intersection D58/D12, poursuivre D12 jusqu'en limite de département 23/87 D12/D5	28/06/20 au 01/10/20
6518	2020 23 322 JR	23460	Saint-Yrieix-La-Montagne	619251.36374625	6531136.2715252	RD8	Du dépôt rejoindre D95, suivre D95 jusqu'à l'intersection D95/D59, continuer sur D59 jusqu'à la jonction avec D8	22/06/20 au 22/10/20
6522	2020 23 311 JR	23250	Janailiat	605909.15868878	6549406.4455497	RD941	VC du dépôt jusqu'à rejoindre D10, continuer sur D10 jusqu'à l'intersection D10/D940a, suivre D940a jusqu'à la jonction avec D941	17/06/20 au 17/09/20
6533	98011	87130	Chateaufeur La Forêt			RD941	Limite de département 87/23 D940/D940, suivre D940 jusqu'à la jonction avec la D941	23/06/20 au 22/09/20
6534	2020L980	23500	La Nouaille	628455.01611875	6528511.6314809	RD8	Du dépôt par la D959a jusqu'à l'intersection D959a/D26A3, suivre D26A3 jusqu'à l'intersection D26A3/D992, continuer sur D992 jusqu'à l'intersection D992/D16, poursuivre sur D16 jusqu'à la jonction avec D8	01/09/20 au 01/01/21

6536	2020L981	23460	Royère-De-Vassivière	614216.27976807	6531832.654974	RD8	VC du dépot jusqu'à rejoindre la jonction avec RD8		01/07/20 au 31/10/20
6538	23104	23460	Royère-De-Vassivière	612831.41939894	6531096.3512034	RD8	VC du dépot jusqu'à rejoindre la D34, suivre D34 jusqu'à la jonction avec la D8		29/06/20 au 31/07/20
6563	2020LH912	23400	Saint-Moreil	598366.08196734	6532467.7319276	RD941	VC du dépot jusqu'à rejoindre D58, continuer D58 jusqu'en limite de département 23/87 D58/D5		06/07/20 au 31/10/20
6573	2020L984	23260	Saint-Agnant- Pres-Croq	647970.93782921	6520506.7077732	RD982	Du dépot par la D18, suivre D18 jusqu'à l'intersection D18/D996, continuer D996 jusqu'à la jonction avec D982		31/07/20 au 31/10/20
6594	2020 L9 589 DC	19290	Saint Setiers			RD982	Limite département 19/23 D36/D19, suivre D19 jusqu'à la jonction D982		01/07/20 au 20/10/20
6601	2020 L9 589 DC	19290	Saint Setiers			RD8	Limite de département 19/23 D36/D19, suivre D19 jusqu'à l'intersection D19/D8, suivre D8 jusqu'à l'intersection D8/D992, continuer sur D992 jusqu'au point d'arrivée (Faux-La-Montange)		01/07/20 au 20/10/20
6611	92079	23200	Blessac	631711.84856542	6541925.4473091	RD941	Du dépot jusqu'à rejoindre la VC, suivre VC jusqu'à rejoindre D941		16/07/20 au 15/10/20
6634	2017	23250	Saint-Hilaire- Le-Chateau	613431.39662213	6546043.0926093	RD940 RD941	Du dépot par D34, suivre D34 jusqu'à l'intersection D34/D13, pour/suivre sur D13 jusqu'à la jonction avec D940 et D941		23/07/20 au 22/10/20
6659	2020L988	23340	Gentoux- Pigeroilles	622434.64479769	6520680.5834527	RD8	VC du dépot jusqu'à la jonction avec D8	AVIS FAVORABLE Normis dans la période du 14 septembre au 31 octobre sur la RD22 entre St Dizier Leyrenne et Lécurette, le temps de laisser durcir les matériaux de rechargement mis en oeuvre sur la chaussée mi septembre	03/08/20 au 30/11/20
6666	2008	23400	Saint-Dizier- Leyrenne	598552.25756695	6546234.9222227		Du dépot par la D912 qu'il faut suivre jusqu'à l'intersection D912/D22, continuer D22 jusqu'à l'intersection D22/VC, suivre VC jusqu'au point d'arrivée		20/08/20 au 20/11/20

6675	2020L962	23100	Saint-Oradoux-De-Chirouze	645741.79242132	6512938.5873831	RD982	Du dépôt par la D996, suivre D996 jusqu'à la jonction avec D982	27/07/20 au 31/10/20
6684	82047 CFBL Faux Mazuras	23400	Faux-Mazuras	606379.02048048	6538973.5836485	RD37 RD941	Du dépôt par la D8 jusqu'à l'intersection D8/D37, suivre D37 jusqu'à la jonction avec D941	17/08/20 au 13/10/20
6687	19258-St Martin Le Chateau	23460	Saint-Martin- Chateau	607724.57999421	6530059.5317889	RD979	VC du dépôt jusqu'à rejoindre la D51A2, suivre D51A2 jusqu'en limite de département 23/87 D51A2/D68	01/08/20 au 01/11/20
6758	2020 23 335 JR	23460	Saint-Pierre- Bellevue	613622.90459145	6535435.7162745	RD8	Du dépôt par D34, suivre D34 jusqu'à la jonction avec D8	24/08/20 au 24/11/20

DDT de la Creuse

23-2020-09-11-004

Récépissé de déclaration concernant la réalisation d'une
campagne de forages de reconnaissance en eaux
souterraines commune de MAISON FEYNE

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
CONCERNANT LA RÉALISATION D'UNE CAMPAGNE DE RECONNAISSANCE EN
EAUX SOUTERRAINES PAR FORAGES COMMUNE DE MAISON FEYNE**

Dossier n° 23-2020-00109

La préfète de la Creuse

VU le Code de l'Environnement, livre II, titre 1^{er} et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-3 ;

VU les articles R. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;

VU l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021;

VU la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 31 août 2020, présentée par Monsieur Philippe BRIGAND et Monsieur Daniel FOREST, respectivement maires de SAGNAT et VILLARD, représentants le groupement de Communes de DUN LE PALESTEL, LAFAT, MAISON FEYNE, SAGNAT, SAINT SULPICE LE DUNOIS et VILLARD, enregistrée sous le n° 23-2020-00108, et relative à la réalisation de travaux de recherche en eaux souterraines par forages, commune de VILLARD ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de déclaration déposé le 31 août 2020;

VU l'instruction du service de police de l'eau en date du 10 septembre 2020 ;

DONNE RÉCÉPISSÉ À :
Goupement de communes
de DUN LE PALESTEL, LAFAT, MAISON FEYNE, SAGNAT, SAINT SULPICE LE DUNOIS et
VILLARD, Place de la Mairie
23800 SAGNAT

de sa déclaration concernant la réalisation de travaux de recherche en eaux souterraines par forages, commune de MAISON FEYNE:

- lieu-dit : « La Couture »,
- parcelle cadastrale : B 975
- coordonnées géographiques : X = 597 530; Y = 6 583 463

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées sont les suivantes:

<i>Rubriques</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondants</i>
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de l'ouvrage étant supérieure à 2000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau.	déclaration	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés conformément aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de MAISON FEYNE où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) :

. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision;

. par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R 214-40-3 du Code de l'Environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Guéret le 14 SEP. 2020

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental des territoires
P/le directeur départemental des territoires
le chef du SERRE


Roger OSTERMEYER

DDT de la Creuse

23-2020-09-11-006

Récépissé de déclaration concernant la réalisation d'une
campagne de forages de reconnaissance en eaux
souterraines commune de SAINT SULPICE LE DUNOIS

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
CONCERNANT LA RÉALISATION D'UNE CAMPAGNE DE RECONNAISSANCE EN
EAUX SOUTERRAINES PAR FORAGES COMMUNE DE SAINT SULPICE LE DUNOIS**

Dossier n° 23-2020-00107

La préfète de la Creuse

VU le Code de l'Environnement, livre II, titre 1^{er} et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-3 ;

VU les articles R. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;

VU l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021;

VU la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 31 août 2020, présentée par Monsieur Philippe BRIGAND et Monsieur Bruno DARDAILLON , respectivement maires de SAGNAT et SAINT-SULPICE-LE-DUNOIS, représentants le groupement de Communes de DUN LE PALESTEL, LAFAT, MAISON FEYNE, SAGNAT, SAINT SULPICE LE DUNOIS et VILLARD, enregistrée sous le n° 23-2020-00107, et relative à la réalisation de travaux de recherche en eaux souterraines par forages, commune de SAINT SULPICE LE DUNOIS ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de déclaration déposé le 31 août 2020;

VU l'instruction du service de police de l'eau en date du 08 septembre 2020 ;

DONNE RÉCÉPISSÉ À :
Goupement de communes
de DUN LE PALESTEL, LAFAT, MAISON FEYNE, SAGNAT, SAINT SULPICE LE DUNOIS et
VILLARD, Place de la Mairie
23800 SAGNAT

de sa déclaration concernant la réalisation de travaux de recherche en eaux souterraines par forages, commune de SAINT SULPICE LE DUNOIS:

- lieu-dit : « Champ Vie »,
- parcelle cadastrale : AW 101
- coordonnées géographiques : X = 602 398; Y = 6 577 700

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées sont les suivantes:

<i>Rubriques</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondants</i>
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de l'ouvrage étant supérieure à 2000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau.	déclaration	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés conformément aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de SAINT SULPICE LE DUNOIS où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) :

• par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de

quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision;
. par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R 214-40-3 du Code de l'Environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Guéret le 14 SEP. 2020

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental des territoires
P/le directeur départemental des territoires
le chef du SERRE


Roger OSTERMEYER

DDT de la Creuse

23-2020-09-11-005

Récépissé de déclaration concernant la réalisation d'une
campagne de forages de reconnaissance en eaux
souterraines commune de VILLARD

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
CONCERNANT LA RÉALISATION D'UNE CAMPAGNE DE RECONNAISSANCE EN
EAUX SOUTERRAINES PAR FORAGES COMMUNE DE VILLARD**

Dossier n° 23-2020-00108

La préfète de la Creuse

VU le Code de l'Environnement, livre II, titre 1^{er} et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-3 ;

VU les articles R. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;

VU l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021;

VU la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 31 août 2020, présentée par Monsieur Philippe BRIGAND et Monsieur Daniel FOREST, respectivement maires de SAGNAT et VILLARD, représentants le groupement de Communes de DUN LE PALESTEL, LAFAT, MAISON FEYNE, SAGNAT, SAINT SULPICE LE DUNOIS et VILLARD, enregistrée sous le n° 23-2020-00108, et relative à la réalisation de travaux de recherche en eaux souterraines par forages, commune de VILLARD ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de déclaration déposé le 31 août 2020;

VU l'instruction du service de police de l'eau en date du 08 septembre 2020 ;

DONNE RÉCÉPISSÉ À :
Goupement de communes
de DUN LE PALESTEL, LAFAT, MAISON FEYNE, SAGNAT, SAINT SULPICE LE DUNOIS et
VILLARD, Place de la Mairie
23800 SAGNAT

de sa déclaration concernant la réalisation de travaux de recherche en eaux souterraines par forages, commune de VILLARD:

- lieu-dit : « Le Mont »,
- parcelles cadastrales : B 1643 et B 847
- coordonnées géographiques : X = 600 638; Y = 6 580 580

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées sont les suivantes:

<i>Rubriques</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondants</i>
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de l'ouvrage étant supérieure à 2000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau.	déclaration	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés conformément aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de VILLARD où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) :

par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision;

par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R 214-40-3 du Code de l'Environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Guéret le 14 SEP. 2020

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental des territoires
P/le directeur départemental des territoires
le chef du SERRE

Roger OSTERMEYER

DDT de la Creuse

23-2020-09-03-001

Récépissé de déclaration concernant le rejet d'eaux
pluviales issu de la construction de bâtiments appartenant
au GAEC de Basse Mérianne

*Récépissé de déclaration concernant le rejet d'eaux pluviales issu de la construction de bâtiments
appartenant au GAEC de Basse Mérianne*

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
concernant le rejet d'eaux pluviales issues de la construction
d'un bâtiment avicole, d'une stabulation et d'un hangar agricole de stockage
appartenant au GAEC de Basse Merianne
situé sur la commune de GOUZON**

Dossier CASCADE n° 23-2020 -00101

La Préfète de la Creuse,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 à R. 214-56 relatifs aux dispositions de préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques ;

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2226-1 et R.2226-1 concernant la gestion des eaux pluviales urbaines ;

VU le Code civil, et notamment ses articles 640 et 641 concernant la gestion de l'écoulement naturel des eaux et des eaux pluviales ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-1-1074 du 20 octobre 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Cher Amont ;

VU la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 7 août 2020, présentée par le bureau d'études de la chambre d'agriculture de la creuse au nom et pour le compte du GAEC de Basse Merianne dont le siège social se situe à « Basse Merianne », 23 230 GOUZON, enregistrée sous le n° 23-2020-00101 relative à la construction d'un bâtiment avicole, d'une stabulation et d'un hangar agricole de stockage sur la commune de GOUZON;

VU l'instruction du service de la police de l'eau en date du 2 septembre 2020 ;

DONNE RÉCÉPISSÉ

de sa déclaration relative au rejet d'eaux pluviales issues du projet de la construction d'un bâtiment avicole, d'une stabulation et d'un hangar agricole de stockage sur les parcelles cadastrées n° 33 et 34 de la section ZA sur la commune de GOUZON.

Les ouvrages constitutifs à cet aménagement rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0.	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	néant

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus ou à défaut dans l'arrêté particulier qui sera joint au présent récépissé.

Selon les dispositions de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision. Ils seront conformes aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant et aux prescriptions particulières.

Selon les dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, en cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au Préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Selon les dispositions de l'article R. 214-37 du code de l'environnement copies de la déclaration, de ce récépissé et de l'arrêté particulier y afférent sont adressées à la mairie de la commune de GOUZON où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le récépissé sera également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins six mois ou publié au recueil des actes administratifs.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr), conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

- par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle déclaration.

Cité administrative
B.P. 147 - 23003 Guéret Cedex
Tel : 05.55.51.59.00
Courriel : ddt@creuse.gouv.fr
www.creuse.gouv.fr

ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, qui pourra le cas échéant exiger une nouvelle déclaration.

Article 3. - . Modalités de transfert du bénéfice de la déclaration

Conformément aux dispositions de l'article R 214-40-2 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 4. - . Réalisation des travaux

Terrassements :

Compte tenu de l'impact prévisible de la réalisation des travaux sur le milieu naturel, il est nécessaire de prendre des mesures correctives en phase chantier. Celles-ci, décrites au chapitre 5-6 du dossier seront intégralement et strictement appliquées.

Canalisations et ouvrages d'évacuation

D'une manière générale les tranchées, la pose des canalisations, leur lit de pose, leur remblaiement et le compactage, les ouvrages annexes – regards de visite notamment – seront réalisés selon les règles de l'art. Le dimensionnement et les matériaux employés pour véhiculer les débits à évacuer seront adaptés à leur fonction, y compris si des canalisations ou des regards de visite doivent supporter des charges roulantes sous chaussée ou dans le cas de sur-profondeur de tranchée.

Article 5. - . Entretien des ouvrages

Le pétitionnaire est tenu au maintien du bon état de fonctionnement des ouvrages et au respect des prescriptions particulières suivantes :

- En fin de travaux, faire un essai hydraulique sur les canalisations et les regards en y injectant de l'eau afin de vérifier les pentes et l'évacuation du volume total injecté.
- Lors d'épisodes pluvieux, veiller périodiquement à ce que les gouttières et les regards des eaux pluviales ne débordent pas et que les exhaures s'écoulent normalement afin de détecter les éventuels colmatages. S'assurer également que les écoulements dans le réseau de dispersion par drains s'infiltrent convenablement.
- Vérifier périodiquement l'état des ouvrages, des regards, des sorties de canalisation, les nettoyer le cas échéant, effectuer les réparations éventuelles en cas de cassure ou d'écrasement.
- S'assurer en permanence qu'aucune pollution susceptible d'altérer la qualité de l'eau pluviale à évacuer ne soit captée par les ouvrages réalisés.
- Entretien des dispositifs de régulation de manière à ce qu'ils puissent assurer leur fonction régulatrice en tout temps en fonction des autorisations et de la réglementation en vigueur.

Article 6. - . Conformément au dossier, le GAEC de Basse Mérianne est responsable de la création, de l'entretien et de la rénovation des ouvrages tels que décrit dans le dossier de déclaration.

Article 7. - . En application des dispositions de l'article R 214 -37, le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de GOUZON. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat d'affichage établi par le Maire. Le récépissé sera également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins six mois.

Article 8. - . Conformément aux dispositions de l'article R 514 3 1 du code de l'environnement, les décisions mentionnées aux articles L 214-10 et au I de l'article L 514 6 de ce même code peuvent être déférées à la juridiction administrative, tribunal administratif de Limoges:

1. – Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211 1 et L 511 1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions

2. – Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 9. - . Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse et Monsieur le Maire de la commune de GOUZON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guéret, le 03 SEP. 2020

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le directeur départemental
p/ Le directeur départemental
Le chef du SERRE,



Roger OSTERMEYER

ARRÊTÉ
**de prescriptions particulières concernant le rejet d'eaux pluviales issues de la
construction d'un bâtiment avicole, d'une stabulation et d'un hangar agricole de
stockage appartenant au GAEC de Basse Merianne
situé sur la commune de GOUZON**

Dossier CASCADE n° 23-2020 -00101

La Préfète de la Creuse,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 à R. 214-56 relatifs aux dispositions de préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques ;

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2226-1 et R.2226-1 concernant la gestion des eaux pluviales urbaines ;

VU le Code civil, et notamment ses articles 640 et 641 concernant la gestion de l'écoulement naturel des eaux et des eaux pluviales ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-1-1074 du 20 octobre 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Cher Amont ;

VU la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 7 août 2020, présentée par le bureau d'études de la chambre d'agriculture de la creuse au nom et pour le compte du GAEC de Basse Merianne dont le siège social se situe à « Basse Merianne », 23 230 GOUZON, enregistrée sous le n° 23-2020-00101 relative à la construction d'un bâtiment avicole, d'une stabulation et d'un hangar agricole de stockage sur la commune de GOUZON;

Considérant l'absence de prescriptions générales et particulières applicables aux ouvrages de rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, ou sur le sol ou dans le sous-sol ;

Considérant que le projet d'aménagement tel que décrit dans la demande a pour but la construction d'un bâtiment avicole de 2 547 m², d'une stabulation de 600 m² et d'un hangar agricole de stockage de 600 m²;

Considérant que ces bâtiments sont situés en aval d'un terrain appartenant au même propriétaire sur lequel existent des bâtiments de son exploitation ;

Considérant que ces bâtiments sont situés en aval d'un bassin versant d'une superficie de 3,3 hectares ;

Considérant que le dossier de déclaration déposé le 7 août 2020 n'appelle pas de documents ou d'explications complémentaires à sa compréhension,

Considérant l'article 640 du code civil qui dispose : « les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire du fonds inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire du fonds supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur ».

Considérant que la gestion des eaux pluviales telle que décrite dans le dossier doit permettre de limiter le risque d'inondation des fonds inférieurs dans des proportions réglementairement acceptables ;

Considérant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 et notamment le chapitre 3D et ses dispositions contenues dans les paragraphes 3D1, 3D-2 et 3D3 sur la maîtrise des eaux pluviales et la mise en place d'une gestion intégrée ;

Considérant que le projet propose une solution d'infiltration des eaux pluviales issues des bâtiments projetés par la réalisation de deux massifs d'infiltration conforme aux dispositions préconisées par le SDAGE ;

Considérant l'article L 211-1 du code de l'environnement qui dispose notamment :

I. – Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer: [...]

2. – La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

Considérant que les rejets d'eaux pluviales représentent un risque de pollution chronique et accidentelle des eaux qui les recueillent et que ce risque nécessite une surveillance des débits et de la qualité de ces rejets afin de vérifier l'adéquation des aménagements de traitement ;

Considérant que le bon fonctionnement des ouvrages de traitement ne peut être assuré qu'avec une surveillance et un entretien régulier ;

Sur proposition du service de police de l'eau en date du 3 août 2020

ARRÊTE :

Article 1^{er}. - . Conditions générales

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau déposé, sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Les bâtiments et les ouvrages projetés ne sauraient admettre une autre fonction et une autre utilisation que celles définies dans la demande et étudiées dans le dossier de déclaration.

Article 2. - . Modifications – Changement de destination de l'aménagement :

Toute modification ou changement de destination apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques territorialement compétents auront libre accès aux installations et aux travaux objets de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations préalables requises par d'autres réglementations, pour la réalisation de ce projet.

Guéret, le 03 SEP. 2020

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le directeur départemental
p/ Le directeur départemental
Le chef du SERRE,



Roger OSTERMEYER

DDT de la Creuse

23-2020-09-08-002

Récépissé de déclaration relatif à la réfection d'un ouvrage
d'art commune de PEYRAT LA NONIERE

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
CONCERNANT LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE RÉFECTION D'UN OUVRAGE
D'ART
COMMUNE DE PEYRAT LA NONIERE**

Dossier n° 23-2020-00102

La préfète de la Creuse

VU le Code de l'Environnement, livre II, titre 1^{er} et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-3 ;

VU les articles R. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;

VU l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;

VU l'arrêté ministériel en date du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel en date du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021;

VU l'arrêté inter-préfectoral 2015-1-1074 du 20 octobre 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Cher Amont ;

VU la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 31 août 2020, présentée par Monsieur le Maire de PEYRAT-LA-NONIERE, enregistrée sous le n° 23-2020-00102, et relative à des travaux de réfection d'un ouvrage d'art, commune de PEYRAT-LA-NONIERE;

VU l'ensemble des pièces du dossier de déclaration déposé le 31 août 2020;

VU l'instruction du service de police de l'eau en date du 03 septembre 2020 ;

DONNE RÉCÉPISSÉ À :
Monsieur le Maire de PEYRAT LA NONIERE
Mairie
8, route de Saint-Marc
23130 PEYRAT LA NONIERE

de sa déclaration concernant la réalisation de travaux de réfection d'un ouvrage d'art, en franchissement d'un petit ru sans nom, de première catégorie piscicole, bassin versant de La Voueize, commune de PEYRAT LA NONIERE:

- lieu-dit : « L'Épaillard »,
- coordonnées géographiques : X = 642 894,7; Y = 6 554 183,9

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées sont les suivantes:

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° dans les autres cas (D).	déclaration	Arrêté du 30 septembre 2011

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés conformément aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de PEYRAT LA NONIERE où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) :

- . par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision;
- . par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R 214-40-3 du Code de l'Environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Guéret, le 08 SEP. 2020

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental des territoires
P/le directeur départemental des territoires
le chef du SERRE


Roger OSTERMEYER

**PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DES
TRAVAUX DE REFECTION D'UN OUVRAGE
D'ART SUR LA COMMUNE DE PEYRAT LA
NONIERE
Dossier n° 23-2020-00102**

I – PETITIONNAIRE

- Monsieur le Maire de la Commune de PEYRAT LA NONIERE, Mairie, 8, route de Saint-Marc 23130 PEYRAT LA NONIERE

II – OBJET DES TRAVAUX

Travaux de réfection d'un ouvrage d'art, en franchissement d'un ru sans nom, de première catégorie piscicole, bassin versant de La Voueize, commune de PEYRAT LA NONIERE.

III – PRESCRIPTIONS

1. La réalisation des travaux nécessitera la mise en place d'un batardeau de part et d'autre de l'ouvrage. Ce batardeau devra être constitué de matériaux inertes (sacs de sable). Un busage temporaire permettra d'assurer l'écoulement des eaux du ruisseau en aval de la zone d'intervention.
2. Les aménagements et travaux envisagés devront être en adéquation avec les éléments figurant dans le document déposé.
3. La mise en place du nouvel ouvrage ne devra pas avoir pour conséquence la rupture de continuité écologique entre l'amont et l'aval du cours d'eau.
4. Des aménagements visant à éviter toute pollution des eaux et du milieu naturel devront être mis en place, notamment la gestion des sédiments, lait de béton et hydrocarbures des engins de chantier.
5. Il conviendra de respecter strictement les prescriptions édictées dans les arrêtés ci-joints applicables aux rubriques 3.1.2.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature.

6. Les travaux seront réalisés en période d'étiage et d'assec du cours d'eau, hors périodes de fortes intempéries, et terminé fin octobre.
7. Le pétitionnaire devra prévenir le bureau Milieux Aquatiques de la Direction départementale des Territoires par Téléphone (05 55 61 20 34) ou mail (ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr), **huit jours avant la date du début des travaux**. Cette demande est obligatoire et son omission sera considérée comme un manquement administratif. De même, ce bureau devra être informé de tout incident survenant sur le chantier lors des travaux.
8. En application des articles L. 170-1 et L.171-1 du Code de l'Environnement, les agents du Service en charge de la Police de l'Eau de la DDT et de l'OFB sont susceptibles, durant toute la phase des travaux, d'effectuer un contrôle des prescriptions édictées dans le présent récépissé. Le pétitionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents chargés du contrôle.

GUERET, le 08 SEP. 2020

P/Le Directeur départemental
Le Chef du SERRE,



Roger OSTERMEYER

Douanes

23-2020-09-01-003

Décision de fermeture d'un débit de tabac

Décision de fermeture du débit de tabac de Saint Feyre (23)



**DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA CREUSE**

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects à BORDEAUX

Vu l'article 568 du code général des impôts;

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 36 et 37;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes de la CREUSE a été régulièrement consultée;

DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent (n°2300358U) sis 16 route d'Aubusson sur la commune de **SAINTE-FEYRE (23000)**.

Le délai maximal de mise en fermeture provisoire d'une année ayant expiré sans qu'aucun successeur n'ait été présenté à l'administration par le notaire en charge de la succession de la débitante, décédée le 16 août 2019 (*cf : article 36 du décret n°2010-720 du 28 juin 2010 modifié*).

Fait à Poitiers, le 01 septembre 2020

p/Le directeur interrégional des douanes
et droits indirects de Nouvelle Aquitaine,

Le directeur régional des douanes
et droits indirects de Poitiers,

Henri MACSAY

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES [1, cours Verniaud à 87000 Limoges] dans les deux mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Douanes

23-2020-09-03-003

Décision de fermeture d'un débit de tabac

Fermeture du débit de tabac sis 35 rue de Grancher à Felletin (23)



**DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA CREUSE**

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects à BORDEAUX

Vu l'article 568 du code général des impôts;

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment son article 37-1° ;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes de la Creuse a été régulièrement consultée ;

DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent sis 35, rue de Grancher à **FELLETIN (23500)**.

Fait à Poitiers, le 03 septembre 2020

p/Le directeur interrégional des douanes
et droits indirects de Nouvelle Aquitaine,

Le directeur régional des douanes
et droits indirects de Poitiers,

Henri MACSAY

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES [1, cours Verniaud à 87000 Limoges] dans les deux mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Préfecture de la Creuse

23-2020-09-15-003

Arrêté commission recensement commission conciliation
urbanisme 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

CONSTITUTION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE RECENSEMENT ET DE DÉPOUILLEMENT DES VOTES ÉMIS À L'OCCASION DE L'ÉLECTION DES MEMBRES À LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE CONCILIATION EN MATIÈRE D'ÉLABORATION DE DOCUMENTS D'URBANISME

La préfète de la Creuse,

VU le code électoral ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L121.6 et R121-6 à R121-13

VU le décret n°2005-608 du 27 mai 2005 modifiant le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5210-1-1, L. 5214-16 et L. 5216-15 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2020-08-04-001 du 4 août 2020 portant organisation de l'élection des membres de la Commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme ;

VU les désignations proposées par les associations des maires du département ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La commission départementale chargée de procéder au recensement et au dépouillement des votes émis dans le département de la Creuse, à l'occasion de l'élection des membres à la Commission Départementale de Conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme, est constituée ainsi qu'il suit :

Président :

M. Jean-Claude CUVILLIER, Directeur de la citoyenneté et de la légalité
ou Mme Natacha PATIES, adjointe au chef de bureau des élections et de la réglementation
représentant Mme la Préfète ;

Assesseurs :

Titulaires :

- M. Jean-Claude AUROUSSEAU
Maire de Genouillac

- M. LEFEVRE Bernard
Maire de La Brionne

Suppléants :

- M. Jean-François BOUCHET
Maire de Châtelus Malvaleix

- M. Guy ROUCHON
Maire d'Ajain

Secrétaire :

Mme Natacha PATIES, adjointe au chef de bureau des élections et de la réglementation
ou Mme Sandrine DUBOURJALE, chargée des élections au bureau des élections et de la réglementation

ARTICLE 2 : Les opérations de recensement et de dépouillement des votes auront lieu le mercredi 7 octobre 2020 à partir de 14 h 30 à la préfecture de la Creuse, salle Martin Nadaud.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera transmis à chacun des membres de la Commission.

Guéret, le 15 septembre 2020

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire général

Signé : Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2020-09-01-005

Arrêté DDFiP/GPP du 1er septembre 2020 portant
subdélégation de signature
aux collaborateurs de M. Frédéric FAGUET, Directeur
départemental des finances publiques de la Dordogne par
intérim en matière de gestion des successions vacantes de
la Creuse

**Arrêté DDFiP/GPP du 1er septembre 2020 portant subdélégation de signature
aux collaborateurs de M. Frédéric FAGUET, Directeur départemental des finances publiques
de la Dordogne par intérim en matière de gestion des successions vacantes de la Creuse**

La Préfète de la Creuse,

Vu le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2331-1 et R. 2331-6 ;

Vu l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON, administratrice civile hors classe, Préfète de la Creuse ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté n° 23-2020-08-24-032 de la Préfète de la Creuse en date du 24 août 2020 accordant délégation de signature à M. Frédéric FAGUET, Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne par intérim, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Creuse,

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRETE

Article 1 : - La délégation de signature qui est conférée à **M. Frédéric FAGUET**, Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne par intérim, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 24 août 2020, sera exercée par :

Mme Francine PICARD, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du " pôle Etat Contrôle et Expertise " à la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne.

Article 2 : - A défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par **Mme Béatrice LACROIX**, inspectrice divisionnaire, responsable de la division "Domaine".

Article 3 : - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants à l'effet de signer les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes et à la gestion des successions en déshérence :

- **Mme Annabelle POUPONNOT**, Inspectrice ;
- **Mme Blandine CHOUISSA**, contrôlease principale ;
- **Mme Valérie COUTURIER**, contrôlease principale ;
- **M. Rodolphe LAGORCE**, contrôleur principal ;
- **M. Mathieu PAPILLON**, contrôleur ;
- **M. David SALVADOR**, agent d'administration principal.

Article 4 : - Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 23-2020-01-01-001 du 1^{er} janvier 2020.

Article 5 : - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse et affiché dans les locaux de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 1er septembre 2020

Pour la Préfète de la Creuse,
L'administrateur des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques
de la Dordogne par intérim,

signé : Frédéric FAGUET

Préfecture de la Creuse

23-2020-09-02-003

Arrêté et annexe portant constitution de la commission de propagande pour les élections sénatoriales du 27 sept 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION DE PROPAGANDE DÉPARTEMENTALE
INSTITUÉE À L'OCCASION DES ÉLECTIONS SÉNATORIALES DU 27 SEPTEMBRE 2020

La Préfète de la Creuse

VU le code électoral et notamment les articles R.157 et R.158 ;

VU la loi organique n° 2011-410 du 14 avril 2011 relative l'élection des députés et sénateurs ;

VU la loi n° 2013-702 du 2 août 2013 relative à l'élection des sénateurs ;

VU le décret n° 2020-812 du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

VU l'instruction ministérielle du 28 août 2020 relative à l'organisation des élections sénatoriales du dimanche 27 septembre 2020 ;

VU l'ordonnance en date du 27 août 2020 de Mme la Première Présidente de la Cour d'Appel de Limoges ;

VU la proposition du directeur du Groupe La Poste ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Creuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : A l'occasion des élections sénatoriales du 27 septembre 2020, il est institué une commission de propagande chargée d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale.

ARTICLE 2 : Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

- **1 magistrat désigné par Madame la 1ère Président de la Cour d'appel de Limoges**

M. Pierrick ALAIN, président, juge d'instruction au tribunal judiciaire de Guéret ou **Mme Sandrine FABRE**, juge de l'application des peines au tribunal judiciaire de Guéret, **présidente suppléante**.

- **1 fonctionnaire désigné par Madame la Préfète de la Creuse**

M. Jean-Claude CUVILLIER, Directeur de la citoyenneté et de la légalité, titulaire

ou **Mme Natacha PATIES** adjointe au chef du bureau des élections et de la réglementation , suppléante.

- **1 représentant du groupe La Poste désigné par Monsieur le Directeur départemental de La Poste**

Mme Christel DENIS titulaire, ou **M. Eddy CHABREYRON**, suppléant.

Secrétaires de commission : Mme Natacha PATIES adjointe au chef de bureau des élections et de la réglementation ou Mme Sandrine DUBOURJALE, chargée des élections au bureau des élections et de la réglementation.

ARTICLE 3 : Le siège de la commission est fixé dans les locaux de la Préfecture de la Creuse.

ARTICLE 4 : Les candidats de listes ou leurs mandataires peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

ARTICLE 5 : La commission de propagande est chargée :

- d'adresser, au plus tard le mercredi précédant le scrutin, soit le mercredi 23 septembre 2020, à tous les membres du collège électoral, c'est-à-dire aux personnes figurant sur la liste des électeurs sénatoriaux, une circulaire accompagnée d'un bulletin de vote fournis par chaque candidat isolé ou chaque liste de candidats ;
- de mettre en place au lieu de l'élection et avant l'ouverture du scrutin les bulletins de vote fournis par chaque candidat isolé ou liste de candidats, en nombre au moins égal au nombre de membres du collège électoral ;
- de mettre en place, s'il est procédé à un second tour, et si au moins un candidat isolé ou une liste n'a pas déposé de bulletins de vote avant l'ouverture du scrutin, un nombre de bulletins en blanc correspondant au nombre de membres du collège électoral.

ARTICLE 6 : Les listes désirant obtenir le concours de la commission de propagande devront remettre, **au plus tard le lundi 21 septembre 2020 à 18 heures**, les exemplaires imprimés de la circulaire correspondant au moins égale au nombre d'électeurs sénatoriaux, ainsi qu'une quantité de bulletins au moins égale au double du nombre des électeurs sénatoriaux.

Si un candidat remet à la commission de propagande moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités prévues ci-dessus, il doit proposer la répartition de ses circulaires et bulletins de vote entre les électeurs. Il ne s'agit que d'une proposition, la commission de propagande conservant le pouvoir de décision eu égard à ses contraintes d'organisation. La mise à disposition d'un nombre de bulletins de vote égal au nombre des électeurs dans les sections de vote est prioritaire par rapport à l'envoi des bulletins de vote au domicile des électeurs.

Les documents doivent être livrés à la commission de propagande sous forme désencartée (article R.34 modifié du code électoral).

ARTICLE 7 : Les circulaires et bulletins de vote devront être livrés à l'adresse suivante :

Préfecture de la Creuse
Bureau des élections et de la réglementation
Place Louis Lacrocq
23000 GUÉRET.

Uniquement le vendredi 18 septembre 2020 de 9h à 12h et de 14h à 17h

et

le lundi 21 septembre 2020 de 9h à 12h et de 14h à 18h

ARTICLE 8 : La commission de propagande est en droit de refuser l'envoi de documents remis postérieurement au lundi 21 septembre 2020 à 18 heures.

ARTICLE 9 : Un candidat ou une liste de candidats peut assurer lui-même s'il le souhaite la distribution de ses documents électoraux.

ARTICLE 10 : Les caractéristiques des documents de propagande mentionnés (circulaires et bulletins) et les quantités à livrer sont précisées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Président de la Commission de propagande, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera adressé à chacun des membres de la commission de propagande.

Fait à Guéret, le 2 septembre 2020

La Préfète

Signé : Virginie DARPHEUILLE

ÉLECTIONS SÉNATORIALES DU 27 SEPTEMBRE 2020

CIRCULAIRES ET BULLETINS DE VOTE A REMETTRE A LA COMMISSION DE PROPAGANDE

le vendredi 18 septembre 2020 de 9h à 12h et de 14h à 17h ou le lundi 21 septembre 2020 de 9h à 12h et de 14h à 18h (dernier délai)

- Préfecture – bâtiment Martin Nadaud – salle de réunion Martin Nadaud

Document	Format (art. R 155 du code électoral)	Grammage (art. R 155 du code électoral)	Couleur papier et encre (art. R 155 et R 156 du code électoral)	Libellé (art. R 155 du code électoral)	Quantité à remettre à la commission de propagande	Date limite de remise à la commission (art. R 159 du code électoral)
Circulaire	210 x 297 mm	70 gr/m ²	* Interdiction de la combinaison des trois couleurs : bleu, blanc, rouge (à l'exception de la reproduction d'un emblème d'un parti ou groupement politique) * Impression en recto/verso possible * Texte uniforme		481	Lundi 21 septembre 2020 à 18 h
Bulletin de vote	- 148 x 210 mm pour les listes - 105 x 148 mm pour les candidats isolés	70 gr/m ²	* Les bulletins de vote doivent être établis en une seule couleur sur papier blanc * Impression en recto/verso possible * format portrait ou paysage	Les bulletins de vote doivent comporter, à la suite du nom du candidat, le nom de la personne appelée à le remplacer, précédé ou suivi de l'une des mentions suivantes : « remplaçant » ou « suppléant ». Le nom du remplaçant doit figurer en caractères de moindres dimensions que celui du candidat. Il est conseillé de ne pas indiquer le tour de scrutin (utilisation possible des mêmes bulletins pour les 2 tours de scrutin). Les bulletins ne peuvent pas comporter le nom, la photographie ou la représentation d'une personne qui n'est ni candidate ni remplaçante, la photographie d'un animal.	962	

- Sur présentation des pièces justificatives, les frais d'impression ou de reproduction des circulaires et des bulletins de vote sont remboursés aux candidats ou aux listes ayant obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés.
- Le remboursement des frais d'impression ou de reproduction n'est effectué, sur présentation de pièces justificatives, que pour les circulaires et les bulletins de vote produits à partir de papier de qualité écologique répondant au moins à l'un des critères suivants :
 - Papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
 - Papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC, ou équivalent.
- En cas de second tour, la quantité de bulletins de vote sera de 481 (autant que d'électeurs)

Pour plus de précisions, les candidats doivent se reporter au memento à l'usage des candidats, disponible sur le site internet de la préfecture.

Préfecture de la Creuse

23-2020-09-10-003

ARRETE fixant la composition de l'observatoire d'analyse
et d'appui au dialogue social et à la négociation du
département de la Creuse

ARRETE
fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social
et à la négociation du département de la Creuse

La Responsable de l'Unité Départementale de la Creuse de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le code du travail notamment ses articles L.2234-4 à 7 et R.2234-1 à 4 et D.2622-4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 février 2020 portant nomination de madame Marilyne MARTINEZ, en qualité de responsable de l'unité départementale de la Creuse de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} mars 2020 ;

Vu la décision de la directrice régionale de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine en date du 6 février 2018 ayant arrêté la liste des organisations syndicales représentatives au sens des articles L2234-4 et suivants du code du travail ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 2018 fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de la Creuse ;

Vu les désignations transmises par la FDSEA et la CGT suite au départ de certains membres ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation est composé, outre la responsable de l'unité départementale de la DIRECCTE ou de son suppléant, de la façon suivante :

- **Au titre du MEDEF :**
Titulaire : Mme Isabelle PINLOCHE
Suppléant : M. Xavier NAUDON
- **Au titre de la CPME :**
Titulaire : - M Rémy EDME
Suppléant : - Mme Hélène TRULLEN
- **Au titre de l'U2P :**
Titulaire : M. Jean-Claude PIERRE
Suppléant : Mme Karine AUBRUN
- **Au titre de la FDSEA :**
Titulaire : - Mme Jeannette MEERMAN
Suppléant : - M. Philippe MONTEIL
- **Au titre de la CFE-CGC :**
Titulaire : -M. Michel DELAGRANDE
Suppléant : - M. Michel MIGNATON
- **Au titre de la CGT :**
Titulaire : - M. Laurent MARGUERITAT
Suppléant : - Mme Hélène CANET
- **Au titre de FO :**
Titulaire : - M. Sébastien TROCELLIER
Suppléant : - Mme Séverine HOCHET
- **Au titre de la CFDT :**
Titulaire : Mme Nadine MERITET
Suppléant : M. Eric BRUNIE

Article 2 : La responsable de l'unité départementale de la Creuse de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Creuse.

Fait à Guéret, le 10 septembre 2020

La Responsable de l'Unité Départementale de la Creuse,

signé : Marilyne MARTINEZ

Voie de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois auprès de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Limoges – 1 Cours Vergniaud – 87000 Limoges. La décision contestée doit être jointe au recours.

Préfecture de la Creuse

23-2020-09-10-002

Arrêté fixant la liste des candidats à l'élection municipale
complémentaire de la commune de Nouzerines

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
fixant la liste des candidats à l'élection municipale complémentaire
de la commune de NOUZERINES**

La préfète de la Creuse

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-8 et L. 2122-14 ;

VU le Code Électoral, et notamment les articles L. 225 à L. 258 ;

VU la démission en date du 6 mai 2020 de Madame Evelyne GATTI épouse GUARDIOLE de son mandat de conseillère municipale ;

VU la démission en date du 27 mai 2020 de Monsieur Jean-Louis FERRANDON de son mandat de conseiller municipal ;

VU la démission en date du 27 mai 2020 de Madame Christine CHARDONNET de son mandat de conseillère municipale ;

VU la démission en date du 27 mai 2020 de Monsieur Henri VAN WALBEEK de son mandat de conseiller municipal ;

VU la démission en date du 29 mai 2020 de Monsieur Vincent REDON de son mandat de conseiller municipal ;

VU l'arrêté n°23-2020-06-18-001 du 18 juin 2020 portant convocation des électrices et électeurs de la commune **NOUZERINES** ;

CONSIDÉRANT les candidatures déposées pour le 1^{er} et le 2^e tour, à la Sous-Préfecture d'Aubusson entre le 9 et 10 septembre 2020 à 17 heures ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La liste des candidats, admis à se présenter au premier tour de scrutin du dimanche 27 septembre 2020 et éventuellement au deuxième tour le dimanche 4 octobre 2020 pour l'élection municipale complémentaire dans la commune de Nouzerines, est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Monsieur le Sous-Préfet d'Aubusson et Madame la Maire de la commune de Nouzerines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels.

Aubusson, le 10/09/2020
Pour la Préfète et par délégation,
Le sous-préfet

Maxence DEN HEIJER

LISTE DES CANDIDATURES à L'ÉLECTION MUNICIPALE
COMPLÉMENTAIRE
des DIMANCHES 27 SEPTEMBRE et 4 OCTOBRE 2020 à NOUZERINES

Monsieur Jean-Jack MICALÉF

Monsieur Anthony CHAGNON

Madame Joëlle MENNESSON

Madame Marion ANGIBERT

Aubusson, le 10/09/2020
Pour la Préfète et par délégation,
Le sous-préfet

Maxence DEN HEIJER

Préfecture de la Creuse

23-2020-09-15-002

Arrêté listant les candidats à la commission de conciliation
urbanisme 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
RENDANT PUBLIQUE LA LISTE DES CANDIDATS A L'ÉLECTION DES MEMBRES DE LA
COMMISSION DE CONCILIATION EN MATIÈRE D'ÉLABORATION DE DOCUMENTS
D'URBANISME

La Préfète de la Creuse,

VU le code électoral ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 132-14 et R. 132-10 à R. 132-19 ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-2020-08-04-001 du 4 août 2020 portant organisation de l'élection des membres de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT le renouvellement général des conseils municipaux intervenu en mars et juin 2020 et la nécessité de procéder à l'élection des représentants des élus à la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Une seule liste de candidats a été déposée à la préfecture de la Creuse par M. Michel VERGNIER, président de l'Association des Maires et Adjointes de la Creuse. Sont ainsi candidats :

TITULAIRES		SUPPLÉANTS	
Nom et prénom	Qualité	Nom et Prénom	Qualité
ROBY Catherine	Maire de St Julien le Chatel	MOREAU Josette	Maire d'Aulon
MOUTAUD Christophe	Maire-adjoint de Guéret	LANGLOIS Roger	Maire de Lourdoueix St Pierre
TRIMOULINARD Hervé	Maire de St Médard La Rochette	DAULNY Laurent	Maire de Dun le Palestel
VELGHE Jacques	Maire de St Christophe	COTICHE Thierry	Maire d'Ahun
BIGOURET Jean-Jacques	Maire-adjoint de Bellegarde en Marche	SIMONNET Nicolas	Maire de Nouhant
MATIGOT Jean-Roland	Maire de Vareilles	PINLOCHE Isabelle	Maire-adjointe de Mourieux Vieilleville

ARTICLE 2 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Guéret, le 14 septembre 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé : Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2020-09-14-001

Arrêté listant les candidats aux sénatoriales 1er tour

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
ÉTABLISSANT LA LISTE DES CANDIDATS AU PREMIER TOUR
DES ÉLECTIONS SÉNATORIALES DU 27 SEPTEMBRE 2020

La préfète de la Creuse

VU le code électoral, notamment ses articles L. 598 à L. 305 et R. 149 à R. 153 ;

VU la loi organique n° 2011-410 du 14 avril 2011 relative à l'élection des députés et sénateurs ;

VU la loi n° 2013-702 du 2 août 2013 relative à l'élection des sénateurs ;

VU le décret n° 2020-812 du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Dans le département de la Creuse, la liste des candidats pour le premier tour de scrutin des élections sénatoriales du 27 septembre 2020 est établie ainsi qu'il suit :

Candidature Divers Droites

MORANÇAIS Patrice, titulaire	VIALLE Marie-Thérèse, remplaçante
------------------------------	-----------------------------------

Candidature Divers Droites

DAULNY Laurent, titulaire	BUNLON Marie-Christine, remplaçante
---------------------------	-------------------------------------

Candidature Parti socialiste

JEANSANNETAS Eric, titulaire	SIMON Françoise, remplaçante
------------------------------	------------------------------

Candidature Parti socialiste

LOZACH Jean-Jacques, titulaire	MARTIN Armelle, remplaçante
--------------------------------	-----------------------------

Candidature République en Marche

TURPINAT Vincent, titulaire	CHATENET Ludivine, remplaçante
-----------------------------	--------------------------------

Candidatures groupées Parti communiste

BRIAULT Stéphane, titulaire	ROBERT Martiale, remplaçante
MAISONNEUVE Stéphane, titulaire	BEUGRAS Sylvie, remplaçante

Candidature Europe Ecologie Les Verts

PICQUENOT Quentin, titulaire	BIDON Pierrette, remplaçante
------------------------------	------------------------------

Candidature Rassemblement National

DEMARIGNY Damien, titulaire	GIERO Rosélia, remplaçante
-----------------------------	----------------------------

ARTICLE 2 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Creuse et Monsieur le président du tribunal judiciaire de Guéret, président du bureau électoral, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Guéret, le 14 septembre 2020

La Préfète

Signé : Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2020-09-02-005

Arrêté modifiant l'arrêté n°23-2019-01-23-001 du 23 janvier 2019 fixant la composition de la commission départementale de la sécurité routière de la Creuse

ASSOCIATION PREVENTION MAIF

TITULAIRE

M. Serge AUBLANC
51, rue de la Grave
23000 GUERET

SUPPLEANT

M. Jean-Claude GUYONNET
3, Le Breuil
23000 LA CHAPELLE TAILLEFERT

ARTICLE 2 : Les autres articles restent inchangés ;

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont une copie conforme sera transmise à M. le Sous-Préfet d'Aubusson, à Mme le chef du Service des Sécurités et aux membres de la commission départementale.

Guéret, le 02/09/2020

Pour la La Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Renaud NURY

Place Louis Lacrocq
B.P. 79 - 23011 Guéret Cedex
Tel : 05.55.51.59.00
Courriel : prefecture@creuse.gouv.fr
www.creuse.gouv.fr

Préfecture de la Creuse

23-2020-09-02-004

Arrêté portant application du régime forestier à des terrains appartenant à la commune de Mansat la Courrière

ARRETE N°
prononçant l'application du Régime Forestier
à des terrains appartenant à la commune de MANSAT-LA-COURRIERE
sis sur la commune de MANSAT-LA-COURRIERE

LA PREFETE DE LA CREUSE,

VU les articles L. 211-1, L. 214-3, R. 214-2 et R. 214-8 du code forestier ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Mansat-la-Courrière,
en date du 10 juillet 2020 ;

VU le rapport de présentation de l'Office National des Forêts, en date du 20 juillet 2020 ;

VU le relevé de propriété et les plans des lieux ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le régime forestier est appliqué sur les parcelles, désignées ci-après, appartenant à la commune de Mansat-la-Courrière sises sur la commune de Mansat-la-Courrière, pour une surface totale de **3 hectares 46 ares 50 centiares**.

COMMUNE DE MANSAT-LA-COURRIERE			
Section/ Numéro	Lieu-dit	Surface	
		Cadastrale totale	À appliquer
A_250	Les Châtaigniers	1ha 12a 80ca	1ha 12a 80ca
A_255	Les Châtaigniers	0ha 53a 30ca	0ha 53a 30ca
A_422	Les Châtaigniers	1ha 80a 40ca	1ha 80a 40ca
Surface totale à appliquer			3ha 46a 50ca

ARTICLE 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Directeur de l'Agence Territoriale de l'Office National des Forêts à LIMOGES et M. le Maire de MANSAT-LA-COURRIERE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de MANSAT-LA-COURRIERE, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 2 septembre 2020

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général,

signé : Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2020-09-08-001

Arrêté portant délégation de pouvoirs pour rendre exécutoire les rôles d'impôts directs et taxes assimilés ainsi que les titres de recouvrement émis par les Etats étrangers dans le cadre des conventions bilatérales d'assistance administrative au recouvrement aux collaborateurs du
DDFIP

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

La préfète de la Creuse

Vu les conventions internationales conclues entre la République française et les Etats étrangers prévoyant une assistance administrative en matière de recouvrement,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 376-0 bis de son annexe II relatif aux pouvoirs des préfets, et ses articles 1658 et 1659 fixant les conditions d'homologation des rôles d'impôts directs et des taxes assimilées,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2016-1116 du 11 août 2016 portant répartition de la compétence en matière d'homologation des rôles d'impôts directs et taxes assimilées,

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON, administratrice civile hors classe, préfète de la Creuse,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

Article 1 - Délégation de pouvoirs est donnée pour rendre exécutoire les rôles d'impôts directs et taxes assimilées ainsi que les titres de recouvrement émis par les Etats étrangers dans le cadre des conventions bilatérales d'assistance administrative au recouvrement, aux collaborateurs de la direction départementale des finances publiques de la Creuse ayant au moins le grade d'administrateur des finances publiques adjoint, à l'exclusion de ceux ayant la qualité de comptable.

Article 2 - M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et M. l'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Guéret, le 8 septembre 2020

La Préfète,

signé : Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2020-09-02-001

Arrêté portant fixation de la date de début de cueillette des
pommes en appellation d'origine "Pomme du Limousin"
pour l'année 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Portant fixation de la date de début de cueillette des pommes en appellation d'origine "Pomme du Limousin" pour l'année 2020

VU l'arrêté du 13 avril 2017 relatif à l'appellation d'origine protégée "Pomme du Limousin" et portant homologation de son cahier des charges

VU l'avis du Syndicat de défense de la Pomme du Limousin, en date du 27 août 2020,

VU la proposition des services de l'Institut national de l'origine et de la qualité en date du 28 août 2020,

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Creuse,

ARRETE

ARTICLE 1 – Conformément au point D. du chapitre V du cahier des charges de l'appellation "Pomme du Limousin", la date de début de cueillette des pommes pouvant bénéficier de l'appellation d'origine "Pomme du Limousin" est fixée pour l'année 2020.

au 03 septembre 2020

ARTICLE 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Guéret, le 2 septembre 2020

La Préfète,

signé : Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2020-09-03-004

arrêté portant modification de l'arrêté n°
23-2018-12-21-001 du 21 décembre 2018 portant agrément
des dépanneurs autorisés à intervenir sur la RN 145

**Arrêté n° du 2020
Portant modification de l'arrêté n° 23-2018-12-21-001 du 21 décembre 2018
portant agrément des dépanneurs autorisés à intervenir sur la RN 145
voie express du département de la Creuse
afin de réaliser le dépannage des véhicules légers La préfète de la Creuse**

La préfète de la Creuse

VU le code de la route et notamment ses articles R. 312-14, R.317-21 et R. 417-9 ;

VU le code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 3° ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2017-11-21-002 en date du 21 novembre 2017 fixant la composition de la Commission départementale relative à l'organisation du dépannage-remorquage des véhicules sur la RN 145, voie express du département de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2018-06-18-002 en date du 18 juin 2018 approuvant le cahier des charges et ses annexes applicables au dépannage des véhicules légers sur la RN 145, voie express du département de la Creuse ;

VU l'arrêté n° 23-2018-12-21-001 du 21 décembre 2018 modifié, portant agrément des dépanneurs autorisés à intervenir sur la RN 145, voie express du département de la Creuse, afin de réaliser le dépannage des véhicules légers ;

VU la demande de la société Auto Assistance 23 sollicitant l'agrément pour un nouveau véhicule ;

CONSIDÉRANT que la société Auto Assistance 23 présente des garanties conformes au cahier des charges et ses annexes applicables au dépannage des véhicules légers sur la RN145 ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les matériels des professionnels dont les caractéristiques figurent en annexe 2 de l'arrêté du 23-2018-12-21-001 du 21 décembre 2018 sont modifiés conformément à l'annexe ci-jointe.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés ;

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest, le Commandant du Groupement de Gendarmerie départemental de la Creuse, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et notifié aux professionnels agréés.

Guéret, le 03 /09/2020

Pour La Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2020-09-15-001

Arrêté portant nomination des membres de la commission
de contrôle des listes électorales de Gartempe

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE DES
LISTES ÉLECTORALES DE LA COMMUNE DE GARTEMPE

La préfète de la Creuse

VU le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU la circulaire INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU l'ordonnance de désignation du Président du tribunal judiciaire de Guéret en date du 10 janvier 2019 ;

VU la désignation des délégués du conseil municipal de la commune de Gartempe en date du 19 août 2020 ;

Considérant qu'il convient de nommer les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant que le délégué du tribunal et les délégués de l'administration sont reconduits ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les membres de la commission de contrôle de Gartempe, nommés pour trois ans, sont les suivants :

- délégués de l'administration : M. Jean-Marc LAMIRAUD (titulaire) – M. Serge AUSSOURD (suppléant)

- déléguée du Tribunal judiciaire : Mme Marinette GALLOUX

- conseillers municipaux, délégués de la commune : Mme Isabelle VEGA (titulaire) – M. Anthony COUCAUD (suppléant).

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et Monsieur le Maire de Gartempe, par intérim, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Guéret, le 15 septembre 2020

P. la Préfète,
Le Secrétaire Général,

signé : Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2020-09-02-002

Arrêté portant nomination des membres de la commission
de contrôle des listes électorales de Nouzerines

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE DES
LISTES ÉLECTORALES DE LA COMMUNE DE NOUZERINES

La préfète de la Creuse

VU le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU la circulaire INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU l'ordonnance de désignation du Président du tribunal judiciaire de Guéret en date du 10 janvier 2019 ;

VU la délibération de la commune de Nouzerines du 31 juillet 2020 visée le 4 août 2020 ;

Considérant qu'il convient de nommer les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant que le délégué du tribunal et le délégué de l'administration sont reconduits ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les membres de la commission de contrôle de Nouzerines, nommés pour trois ans, sont les suivants :

- délégués de l'administration : Mme Marie-Claire CHAGNON (titulaire) – M. Jean-Louis FERRANDON (suppléant)
- déléguée du Tribunal judiciaire : Mme Denise PIGOIS
- le conseiller municipal, délégué de la commune : M. Jean-Jacques NAFFRECHOUX

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et Madame le Maire de Nouzerines concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Guéret, le 2 septembre 2020

La Préfète

signé : Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2020-09-14-002

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément de
la Croix-Rouge Française _ Délégation territoriale de la
Creuse pour les formations aux premiers secours

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2020 PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT
DE LA CROIX-ROUGE FRANÇAISE – DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA CREUSE POUR
LES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS

La préfète de la Creuse

- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours,
- VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié portant diverses mesures relatives au secourisme,
- VU** l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours, et notamment son titre II,
- VU** l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif à l'agrément de la Croix-Rouge Française pour les formations aux premiers secours,
- VU** l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,
- VU** l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Prévention et Secours Civiques de niveau 1 »,
- VU** l'arrêté ministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Initiale et Commune de Formateur »,
- VU** l'arrêté ministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques »,
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2017 instituant une sensibilisation aux « gestes qui sauvent »,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 23-2018 03 21 002 du 21 mars 2018 portant agrément de la Croix-Rouge Française – Délégation territoriale de la Creuse pour les formations aux premiers secours,
- VU** la demande formulée par la Croix-Rouge Française – Délégation Territoriale de la Creuse,
- SUR** la proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'agrément est renouvelé pour une durée de deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié susvisé, à la Croix-Rouge Française - Délégation Territoriale de la Creuse.

ARTICLE 2 : Cet organisme est agréé pour assurer et dispenser les formations aux premiers secours suivantes :

- « Prévention et Secours Civiques de niveau 1 »,
- Sensibilisation aux « gestes qui sauvent »,

ainsi que, s'il y a lieu, la formation continue relative à ces unités de valeur, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré par arrêté du Préfet en cas de non respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur des Services du Cabinet de la préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Guéret, le 14 septembre 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet

Albert HOLL

Préfecture de la Creuse

23-2020-09-01-001

Fête de la moto - "Démonstration de Stunt" le samedi 5
septembre 2020 à Bourganeuf

**Arrêté n°
portant autorisation d'une manifestation
se déroulant sur un circuit hors voie publique
fermé à la circulation et comportant l'engagement
de véhicules à moteur**

« Fête de la moto »

« Démonstration de Stunt »

à BOURGANEUF

Samedi 5 septembre 2020

La Préfète de la Creuse,

VU le code du sport ;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'État d'urgence sanitaire, ensemble la décision n°2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil Constitutionnel ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2019 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2020 ;

VU l'arrêté du Maire de BOURGANEUF portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune, en date du 5 août 2020 ;

VU l'attestation d'assurance de la société « LESTIENNE » en date du 24 juillet 2020 conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur, couvrant la responsabilité civile de l'organisateur ainsi que de toute personne qui prête son concours à l'organisation ;

VU la demande en date du 20 mai 2020 présentée par M. José SOULIÉ, Président de l'Union des commerçants et artisans aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser la « Fête de la moto – Démonstration de Stunt » à BOURGANEUF le 5 septembre 2020 ;

VU l'avis de Madame la Présidente du Conseil départemental – Pôle « Aménagement et Transports » ;

VU l'avis du Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis de Madame la Colonelle, Directrice Départementale du Service d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis du Maire de la commune de BOURGANEUF ;

VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de la sécurité routière « section épreuves et compétitions sportives » en date du 25 août 2020 ;

CONSIDERANT que les organisateurs se sont engagés à rembourser les frais occasionnés par les mesures de sécurité publique ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur des Services du Cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1er – La manifestation dénommée « Fête de la moto – Démonstration de Stunt », organisée par l'Union des commerçants et artisans présidée par Monsieur José SOULIÉ, est autorisée à se dérouler à BOURGANEUF le samedi 5 septembre 2020, de 14h30 à 17h00, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions du décret et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la surveillance de la circulation et de la sécurité.

MESURES DE CIRCULATION

Du samedi 5 septembre 2020 au dimanche 6 septembre 2020 à 20h00 :

La circulation sera interdite sur le chemin de Sagnat-Martys – du chemin des Ecoles à la place du hall, sauf riverains et sur la voie communale n°25, de l'avenue de la Gare au chemin de Sagnat Martyrs à l'exception des véhicules d'urgence et des véhicules de l'entreprise Engie Cofely pour la chaufferie municipale.

La circulation et le stationnement seront réglementés par des panneaux de signalisation.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire. Elle sera mise en place par les Services Techniques de la ville de Bourganeuf.

Du samedi 5 septembre 2020 au dimanche 6 septembre 2020 à 8h00 à 14h00 :

La circulation et le stationnement seront interdits Place de l'Hôtel de Ville.

La présignalisation et la signalisation de positions seront matérialisées conformément aux règlements en vigueur et mises en place par l'organisateur de la manifestation.

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des concurrents et du public.

La protection du public devra être assurée par un rang de barrière à 10 m de la piste d'évolution, **ou**, par un double barriérage dont le premier rang se situera en bordure et sera renforcé par une barrière perpendiculaire toutes les 4 barrières. Dans ce cas, le public sera positionné derrière le deuxième rang de barrières situé à 2,5 mètres du premier, **ou**, par l'utilisation de séparateurs d'autoroute en plastique en premier rang de protection contenant chacun 100 litres d'eau. Un barriérage situé à 2 mètres des séparateurs devra être mis en place et le public se tiendra derrière.

Dans tous les cas, les barrières doivent être solidaire les unes des autres.

L'accessibilité des services de secours, au lieu de la manifestation doit être assurée de façon permanente durant toute la durée de la manifestation.

Les organisateurs informeront les riverains du déroulement de cette manifestation sportive par tout moyen laissé à leur appréciation pour éviter toute gêne.

Les lieux où le public assistera au spectacle devront être sécurisés et fermés de façon efficace. La zone d'évolution sera, le cas échéant, close sur tout le périmètre. Il s'agit en effet d'éviter les intrusions afin qu'il n'y ait aucun danger pour les spectateurs comme pour les pilotes en charge de la démonstration. En effet, les pilotes motos ne devront pas sortir des espaces de démonstration qu'ils leur sont alloués pendant le temps dédié à leur présentation.

Le parking du hall polyvalent devra pouvoir organiser le stationnement des véhicules de façon ordonnée et cohérente de manière à gérer les flux entrant et sortant rationnellement et pour préserver les cheminements des piétons.

SERVICE D'ORDRE :

Le service de sécurité et de secours sera placé sous la responsabilité de M. José SOULIÉ, Président de l'Union des commerçants et artisans.

Des équipes de la sécurité routière et de la prévention routière, devront être présents autour de la zone d'évolution pour assurer la sécurité.

PROTOCOLE SANITAIRE :

En application de l'article 3 du décret du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence simultanée plus de 10 personnes doivent être organisées dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1^{er} du présent décret.

Les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties.

Le bon port des masques sera assuré par :

M. GAUTIER Laurent au 06 12 12 76 05 et M. LABARE Daniel au 06 81 40 37 00

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE

Conformément à la réglementation en vigueur, le dispositif de secours prévu est le suivant :

- Une équipe de secouristes de la Croix Rouge
- des extincteurs appropriés aux risques, en nombre suffisant, et à des emplacements adaptés
- Téléphones portables

En accord et sous le contrôle éventuel des services de gendarmerie le service d'ordre sera à la charge et sous le contrôle de l'organisateur.

En cas d'accident, il sera fait appel au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (18 ou 112) qui enverra sur les lieux, les secours nécessaires.

ARTICLE 3 - La fourniture du dispositif de sécurité, des secours et de la protection contre l'incendie est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 4 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 5 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 6 - La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvrent la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

ARTICLE 7 - La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

ARTICLE 8

- Le Directeur des Services du Cabinet,
- La Présidente du Conseil départemental – Pôle « Aménagement et Transports »,
- Le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- La Colonelle, Directrice Départementale du Service d'Incendie et de Secours ;
- Le Maire de la commune de BOURGANEUF,
- Le Président de l'Union des commerçants et artisans,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives ».

Fait à Guéret, le 1^{er} septembre 2020

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur des Services du Cabinet,

Signé : Albert HOLL